

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a été élaboré en référence à la loi d'orientation du 10.07.89, au décret 85-924 du 30.08.85, modifié par le décret 90-978 du 31.10.90, modifié par le décret 91-173 du 18.02.91, modifié par le décret 92-1452 du 31.12.92 et par le décret 93-530 du 26.03.93. Il est bien entendu que le texte qui suit n'exclut en rien les règles de vie civile en général (législation française) et leur application.

## A - COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

**Article premier** - Le Collège est un lieu d'éducation et de formation. Chaque membre de la communauté scolaire : parents, professeurs, personnels, élèves, a sa part dans cette couvre commune.

**Art. 2** - Les règles de la vie énoncées ont leurs racines dans les principes suivants

- le respect des principes de la laïcité et de neutralité politique, idéologique, religieuse et commerciale ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- la protection contre toute agression physique ou morale ;
- la prise en charge progressive par les élèves de l'organisation de leur vie scolaire et de la préparation de leur avenir ;
- tous les adultes de la communauté scolaire accompagneront par l'exemple et la rigueur les jeunes pour qu'ils respectent ces principes.

## B - DROITS DES ÉLÈVES

**Art. 3** - Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du collège, à condition qu'il respecte les principes énoncés dans l'article 2 du présent règlement, ainsi que les termes de l'avis du Conseil d'État du 27.11.89, repris par la circulaire ministérielle du 20.09.94 citée en annexe.

**Art. 4** - Le Chef d'Établissement et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec le Conseil des Délégués des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement puisse s'exercer dans le cadre de la loi. Les Délégués des élèves peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration.

**Art. 5** - Les Délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Ils sont tenus d'en informer le Chef d'Établissement et d'en étudier les modalités avec lui (salle, heure, le thème abordé [ordre du jour]...). Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Sur la demande motivée des organisateurs, le Chef d'Établissement peut autoriser l'intervention de personnalités extérieures, à condition que cette intervention ne puisse être interprétée comme un acte de prosélytisme ou de propagande conformément au décret 85-424 du 30.08.85, article 3.

### **C - OBLIGATION DES ÉLÈVES**

**Art. 6** - Tout élève est soumis à l'obligation d'assiduité et aux horaires définis par l'emploi du temps. Cette assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. L'inscription vaut pour la durée du cycle. Le droit de grève n'existe pas pour les élèves.

**Art. 7** - Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux, et les contrôles des connaissances demandés par les enseignants.  
Toute sortie organisée pendant le temps scolaire est obligatoire au même titre que les cours.

**Art. 8** - Les élèves doivent respecter

- tous les membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens ;
- l'environnement (matériel, locaux, espaces verts, installations) mis à leur disposition.

**Art. 9** - Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

### **D - PUNITIONS ET SANCTIONS**

**Art. 10** - En cas de conflit, de faute de comportement, d'absence injustifiée, on tentera toujours de les résoudre par la concertation avec les intéressés, avec les Délégués de classe et l'équipe éducative.  
Cependant tout manquement caractérisé justifiera la mise en œuvre de procédure disciplinaire.  
Selon la gravité de l'acte on distinguera les punitions scolarisées des sanctions disciplinaires.

#### **PUNITIONS SCOLAIRES ET DE VIE SCOLAIRE**

Elles sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles peuvent également être attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel A.T.O.S.S.

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- 1 h de retenue pour 3 retards sans excuse valable
- Exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension
- Confiscation des matériels interdits et/ou dangereux

#### **- Sanctions disciplinaires**

Elles sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Le chef d'établissement peut réunir une commission disciplinaire s'il le juge utile.

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire du cours ou de l'établissement (assortie ou non d'un sursis)
- Exclusion définitive

**Toute punition ou sanction fera l'objet d'une information écrite à la famille**

**Art. 11** - Tout acte qui porte atteinte à la sécurité des biens, vol, intimidation, sera considéré comme une faute grave et puni en conséquence.

**Art. 12** - Le collègue ne peut être tenu pour responsable de la disparition des objets, vêtements ou matériel scolaire.

A cet égard, il est instamment recommandé aux parents de ne pas remettre à leurs enfants des sommes d'argent trop élevées ou des objets de valeur. Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de leurs enfants.

**Art. 13** - Le collège dispose d'un garage à vélos, mais décline toute responsabilité quant aux dégradations et vols commis sur les véhicules garés à l'intérieur.

**Art. 14** - Le présent règlement intérieur est complété par une série d'annexes spécifiques ayant même valeur.

## ANNEXE A

### ACCUEIL DES ÉLÈVES

**A1.** Les portes du collège sont ouvertes et les élèves sont pris en charge dix minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi.

Les élèves empruntant les transports scolaires rejoignent l'établissement dès leur descente de car.

A la sonnerie, les élèves se rangent dans la cour devant le numéro de salle où ils vont avoir cours et y attendent leur professeur.

Lors des interclasses, à la sonnerie, les élèves rejoignent directement la salle où le professeur les attend.

**A2.** En cas de suppression de cours, ou de permanence régulière, les élèves peuvent se rendre

- en étude surveillée,
- en documentation.

Le contrôle de la présence dans l'établissement sera fait sur les différents lieux d'accueil. L'élève externe a le droit de sortir, si les parents l'y autorisent, après sa dernière heure de cours de la demi-journée. Sur demande de la famille, il peut être admis en étude.

L'élève demi-pensionnaire a le droit de sortir après sa dernière heure de cours de la journée, pris en charge par les parents sur leur autorisation expresse écrite. En aucun cas, un élève ne peut sortir entre les cours.

## ANNEXE B

### VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

**B1.** La vie commune suppose le respect des personnes et des biens. Un comportement et une tenue vestimentaire corrects sont donc attendus de tous, ainsi que la courtoisie dans les rapports.

Celui qui se rend coupable de fraude, de faux ou de vol s'exclut du groupe ; il en va de même pour la violence. Des mesures seront alors prises pour officialiser l'exclusion qui est le fait du coupable lui-même (réunion du Conseil de Discipline).

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

"Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement". (Circulaire ministérielle du 20.09.94).

**B2.** Il convient également de ne pas modifier l'affectation des locaux sans prévenir le Chef d'Établissement, et de ne pas perturber le travail d'autrui par des mouvements intempestifs pendant les heures de cours.

**B3.** Toute collectivité se doit

- d'assurer la sécurité et l'hygiène pour l'épanouissement complet de ses membres ;
- de maintenir les locaux propres et accueillants pour jouir d'un cadre agréable ;
- de conserver le matériel en bon état pour garantir un enseignement de qualité.

Cette triple exigence, qui est l'affaire de tous, entraîne nécessairement quelques contraintes :

- Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement (cf.. décret n° 2006-1386 du 15.11.2006) ;
- ne pas introduire et consommer d'alcool ou de produits toxiques dans l'établissement ;
- l'utilisation du baladeur, des jeux électroniques, et du téléphone portable, est réglementée dans l'enceinte de l'établissement, les sorties et les voyages scolaires (voir annexe «nouvelles technologies») ;
- l'usage du chewing-gum est proscrit à l'intérieur des locaux ;
- remettre les salles en état, sous la responsabilité du professeur, après chaque cours.

Toute dégradation entraîne réparation (nettoyage, remboursement ou remplacement de l'objet détérioré par celui qui en est l'auteur. **Lorsqu'il y a remboursement celui-ci sera fait selon le prix de la facturation et selon les modalités et les tarifs qui auront été votés en conseil d'administration.** Les dégradations volontaires entraînent, en cas de récidive, une sanction lourde.

## **DEMI-PENSION**

**B4.** Le restaurant scolaire fait partie intégrante du collège, mais n'est pas une obligation ; c'est un service rendu.

Le règlement intérieur s'y applique dans son intégralité.

### **1 - INSCRIPTIONS - TARIFS**

Les parents qui souhaitent que leurs enfants soient demi-pensionnaires rempliront la notice prévue à cet effet dans le dossier d'inscription au collège.

Les frais de demi-pension correspondent à une somme forfaitaire annuelle répartie en trimestres inégaux, payables d'avance.

Aucun changement de catégorie ne sera accordé en cours de trimestre, sauf motif très sérieux dûment justifié par courrier adressé au Chef d'Établissement.

#### *Repas occasionnels :*

Les élèves externes ont la possibilité de prendre occasionnellement un repas au restaurant scolaire. La demande d'inscription dûment justifiée et le paiement doivent se faire à l'avance à l'Intendance du collège.

## **II - REMISE D'ORDRE**

Une remise d'ordre peut être accordée dans certains cas :

- changement d'établissement en cours de trimestre ;
- retrait définitif en cours d'année ;
- absence de plus de 15 jours consécutifs (hors congés scolaires) dûment justifiée par un certificat médical ;
- stage en entreprise ;
- déplacement de plusieurs jours à l'extérieur organisé par le collège.

### III - ORGANISATION

- Les élèves se rangent dans l'ordre de passage des classes établi en début d'année en fonction de l'emploi du temps et des contraintes horaires.

- Une attitude correcte et calme est exigée dès l'entrée au restaurant. Le temps du repas est un temps de repos.

- Tout élève est tenu de ranger sa chaise et de rapporter son plateau

- Les bris de vaisselle entraîneront le remboursement par les familles.

- Les élèves sont tenus de ne pas emporter de nourriture à l'extérieur du restaurant scolaire à l'issue du repas.

- Les élèves qui prennent leurs repas doivent demeurer à l'intérieur du collège pendant le temps de la demi-pension.

- Tout élève ne respectant pas toutes ces règles pourra être radié, temporairement ou définitivement de la demi-pension sur décision du Chef d'Établissement.

### ANNEXE C

**C1.** La présence à tous les cours est obligatoire. Il est rappelé que les prestations familiales peuvent être supprimées pour absences injustifiées (loi du 28 mars 1882, décret du 18 décembre 1966 et du 17 décembre 1985).

**C2.** Toute absence est signalée immédiatement par téléphone au service de la Vie scolaire et confirmée par écrit. Lorsque l'élève est de retour, il se présente, avant d'entrer en classe, au bureau de la Vie scolaire muni d'une justification écrite et signée par les parents. Ce n'est qu'ensuite qu'il pourra assister aux cours.

**C3.** Tout retard est préjudiciable. Il fait l'objet d'un billet délivré par la Vie scolaire. Les retards injustifiés seront sanctionnés.

**C4.** Toute dispense d'Éducation Physique doit être délivrée par un médecin. Les parents la transmettent au service Vie scolaire ou au professeur d'Éducation Physique.

Dans les seuls cas de dispense pour l'année ou de longue durée, les parents peuvent demander pour leur enfant l'autorisation d'entrer plus tard ou de sortir plus tôt si l'emploi du temps le permet.

Très exceptionnellement, le professeur d'E.P.S. peut accepter un mot des parents pour inaptitude à l'activité physique. Le professeur décide alors, soit de garder l'élève avec lui, soit l'autorise par écrit à se rendre en étude en utilisant les talons du carnet de correspondance prévus à cet effet. Dans ce cas, aucune autorisation de sortie n'est accordée.

## **CONTRÔLE DU TRAVAIL SCOLAIRE**

**C5.** Les parents peuvent constamment contrôler le travail de leurs enfants en vérifiant les copies et les devoirs. Pour toutes précisions, le professeur principal répond aux réponses des parents.

Les résultats scolaires et appréciations sur l'élève sont communiqués par trois bulletins adressés aux familles après les Conseils de Classe.

**C6.** Chaque élève possède un carnet de correspondance qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande des parents, des professeurs, de tout membre de l'équipe éducative. Ce carnet permet l'échange de communications entre le collègue et la famille. Sur ce carnet figurent :

- le règlement intérieur et ses annexes,
- l'emploi du temps de l'élève,
- le relevé des notes et appréciations des professeurs,
- les modifications occasionnelles d'emploi du temps,
- la correspondance avec la famille,
- les autorisations de sortie,
- les demandes de rendez-vous,
- les absences et retards.

Le carnet de correspondance doit être visé par les parents régulièrement.

**C7.** Les professeurs tiennent à jour un cahier de textes de la classe que les parents peuvent consulter au collège.

**C8.** Chaque élève doit posséder un cahier de textes personnel et y noter les travaux à faire à la maison et les leçons à apprendre.

## **ANNEXE D**

### **SÉCURITÉ - ASSURANCES**

**D1. Prévention :** il est formellement interdit d'apporter des objets et produits dangereux ou qui ne sont pas d'usage scolaire (spray, briquets, allumettes, couteaux, pétards, cutters, pistolets à billes, lasers...).

**D2. Accidents, maladies :** tout accident ou malaise doit être signalé aussitôt au professeur pendant les heures de classe, ou aux surveillants pendant les études ou les récréations. Tout élève malade ou blessé est accompagné par un camarade auprès des surveillants ou du secrétariat. En aucun cas, un élève malade ne doit quitter le collège de sa propre initiative.

**D3.** Il est indispensable que les parents indiquent le numéro de téléphone (lieu de travail, voisin) où il est possible de les joindre en cas d'urgence et de tenir informé l'établissement des problèmes de santé rencontrés par leurs enfants.

Les élèves sous traitement médical devront déposer leurs médicaments au secrétariat dès leur arrivée au collège.

**D4.** Le collège dispose d'une infirmerie mais, si l'état de l'enfant l'exige, le collège prévient sa famille qui prend l'enfant en charge. L'administration du collège s'efforcera toujours de contacter la famille avant de prendre une décision. Celle-ci peut être d'appeler un médecin.

Dans les cas graves, les élèves sont transportés par le SAMU, les pompiers ou l'ambulance à l'hôpital le plus proche ou à l'établissement désigné par les parents en début d'année.

Les frais de transport et d'hospitalisation demeurent en tout état de cause à la charge des parents.

**D5.** Les consignes d'incendie sont affichées dans chaque classe et en divers lieux de passage. Elles sont commentées et expliquées. Chaque année, un exercice d'alerte a lieu, les professeurs sont responsables de l'évacuation des élèves.

Il en est de même pour les consignes de confinement en cas de risques majeurs.

**D6.** Activités socio-éducatives/sorties pédagogiques : chaque sortie fait l'objet d'une information aux familles, soit par l'intermédiaire d'une note spécifique, soit par mention sur le carnet de correspondance.

Les activités du Foyer socio-éducatif et de l'Association Sportive du Collège font l'objet d'une information complémentaire remise aux élèves au début ou en cours d'année scolaire.

**D7.** Pour les activités facultatives organisées par l'établissement, l'assurance de la famille est obligatoire ; elle est par ailleurs vivement conseillée pour les trajets domicile/collège effectués par l'élève. Il n'y a par contre aucune obligation d'assurance pour les activités obligatoires.

#### **MISE EN OEUVRE ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur qui figure dans les carnets de correspondance des élèves a été soumis et adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 8 septembre 2007. Il peut faire l'objet de modifications par décision du Conseil d'Administration.
--

Le Principal

Lu et approuvé.

Signature des parents :

Signature de l'élève

## ***Pour une bonne utilisation des nouvelles technologies***

Les nouvelles technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions stipulées par la réglementation nationale (code pénal, code civil, ...) comme par le présent règlement intérieur. Elles comprennent l'utilisation de l'outil informatique, de matériel portable électronique (téléphones portables, lecteurs MP3/vidéo, console de jeux), de l'Internet, des blogs, de la messagerie électronique, etc.

### **1 - Règles à respecter pour l'ensemble des nouvelles technologies**

- Ne pas dire de mal des autres (insultes, injures, propos racistes ou xénophobes...). Ne pas dévoiler des informations liées à la vie privée des personnes.
- Ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée.
- Ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique, sans l'accord des titulaires des droits d'auteur.
- Ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels... Ne pas publier sans leur autorisation des textes ou des images numérisées. Ne pas enregistrer, photographier ou filmer dans le cadre d'un cours.
- Ne pas pousser les autres à faire des choses interdites (filmer une agression par exemple), sous peine d'être déclaré complice et condamné pénalement.

### **2 - Les cas particuliers**

#### **- Les blogs**

Le "blogueur" est responsable de l'ensemble du contenu diffusé sur son blog, y compris des commentaires laissés par des internautes ; il doit les supprimer s'ils ne respectent pas les règles.

#### **- La messagerie**

La liberté d'échanger, de communiquer doit se faire dans le respect de ces mêmes règles ; par exemple, les propos injurieux, racistes, portant atteinte à la vie privée des personnes sont interdits.

#### **- Les téléphones portables, lecteurs MP3, appareils photo et, de façon générale, tous les appareils sonores et vidéo.**

Leur utilisation est interdite au sein de l'établissement (cour, bâtiments et sorties pédagogiques compris).

Ces appareils doivent rester éteints tout le temps de la scolarisation de l'élève.

L'activation, directe ou indirecte, ou l'utilisation d'un tel appareil fait encourir à l'auteur le risque d'une confiscation de l'objet d'une durée graduellement augmentée et de sa remise en main propre au responsable de l'élève.

Selon la gravité de la faute, l'élève encourra une punition et/ou une sanction prévue dans l'énumération du chapitre D du règlement intérieur.

### **3 - La responsabilité**

En cas de non respect de ces règles, une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction. Ce dernier peut également faire l'objet d'une condamnation pénale, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement et/ou d'amende et être condamné à une peine civile (verser des dommages et intérêts à la victime) prévues par le code pénal ou le code civil (en l'occurrence le représentant légal s'il s'agit d'un mineur).

En effet, concernant les blogs, la loi oblige l'hébergeur à révéler à la justice, l'identité du créateur du blog en cas de litiges.

### **4 - En cas de découverte d'infractions à ces règles**

Il est recommandé de ne pas participer au blog dont le contenu est litigieux et d'en avertir un adulte digne de confiance (selon le cas, enseignant, Principal, surveillant ou parents).

**CHARTRE D'UTILISATION DU RÉSEAU INFORMATIQUE PÉDAGOGIQUE  
AU COLLÈGE DO MISTRAU**

Élaborée en 2003 et complétée en 2007 après accord du C.A. du 08/02/2007

**Responsabilités**

L'accès à Internet depuis l'établissement se fait sous la responsabilité du Chef d'Établissement.

Les élèves doivent savoir que le non-respect des règles définies par cette charte peut les exposer d'une part, à des sanctions administratives, d'autre part à des poursuites pénales.

Pour un élève mineur, la responsabilité pénale est transférée aux parents.

**Accès au réseau de l'établissement**

- L'usage du réseau se fait conformément au règlement intérieur du collège (en particulier strict respect du matériel mis à disposition).
- L'accès des élèves au réseau pédagogique n'est possible qu'à l'initiative d'un enseignant, ou d'un membre de l'équipe éducative dans le cadre d'un projet.
- La présence d'un membre de l'équipe éducative, enseignant, C.P.E., surveillant, documentaliste, conseiller d'orientation ou membre de l'administration est obligatoire.
- L'inscription sur la fiche de poste est obligatoire avant toute connexion.

**Respect du cadre Juridique en vigueur**

- La reproduction et la diffusion d'un document sont interdites sans l'autorisation expresse de son auteur.
- L'installation et l'utilisation d'un logiciel sont soumises à l'acquisition d'une licence (seuls les logiciels "freeware" sont libres de droits).
- Aucune installation de logiciel ne peut être effectuée par un élève.
- Le téléchargement de la musique, des vidéos, des logiciels est illégal, ainsi que de copier ce type de fichiers sur le serveur.

**Code de bonne conduite**

Chaque utilisateur du réseau informatique s'engage à

- Ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur, à sa sensibilité par l'intermédiaire de messages, textes, images ou documents sonores à caractère pornographique, xénophobe, raciste ou injurieux.
- Respecter la neutralité politique, religieuse ou syndicale.
- S'assurer que les informations diffusées ne sont pas erronées.
- Préciser clairement la source de chaque document édité.
- Ne pas modifier, altérer ou détruire des données, ou bien encore accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
- Ne pas publier de photographies individuelles d'élèves et du personnel de l'établissement.
- Ne pas masquer son identité en s'appropriant, par exemple, le mot de passe du compte d'autrui.

**Nom du responsable :** \_\_\_\_\_ **Nom de l'élève** \_\_\_\_\_

**Signature :**

**Signature :**